



**LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE (LPCA)  
PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ  
CONVENTION DE CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ**

**PARTIE 6 - CONVENTION DE CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ POUR FOURNISSEUR**

En considérant des questions décrites ci-après, la \_\_\_\_\_ (nom de l'agent d'exécution), ci-après désigné l'agent d'exécution et \_\_\_\_\_ (nom du créancier), ci-après dénommé le "Créancier", consentent par la présente à ce que le privilège sur la récolte de \_\_\_\_\_ (nom du producteur) ci-après appelé le "producteur" que détient ou que détiendra l'agent d'exécution en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA), ait préséance sur la sûreté touchant ladite récolte que le producteur a accordé au Créancier aux termes de l'article 427 de la Loi sur les banques, ainsi que tout autre sûreté accordée au Créancier au sujet de ladite récolte mais seulement dans la mesure où ce privilège garantit le remboursement à l'agent d'exécution d'une avance au montant de : ( \_\_\_\_\_\$).

La présente Convention de Créancier est assujettie à la condition selon laquelle l'avance en titre est payable conjointement au Producteur et au Créancier et, par conséquent, le Créancier ne doit prendre aucune mesure par rapport à cette avance qui pourrait entraver, compromettre, limiter ou empêcher un Producteur d'effectuer ses paiements à l'Agent d'exécution à partir du produit obtenu de la vente de ladite culture conformément à la présente entente conclue avec l'Agent d'exécution et relativement à l'avance déclarée. Le Créancier doit aussi procéder aux enquêtes nécessaires à l'exécution de la présente Entente et, plus particulièrement, de ce paragraphe.

**EN FOI DE QUOI le Créancier a fait signer la présente par une personne autorisée.**

Daté à \_\_\_\_\_ en ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Titre de l'agent représentant le Créancier

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom en lettre moulées